Novembre

L'an mil sept cens quarante neuf et le vingtieme jour du mois de
mars mil sept cens quarante neuf apres midy Comparu
Benoist Gabidam du lieu dit Genouillac soubzne ala requisitte de pierre albouy
dit perpillou laboureur dud lieu dit Genouillac qui fait Election de domicille en
la maison audit lieu dit Genouillac a Gabordam pour vingt quatre heures et
pour la validité dela presente Sur ce pierre pascal [illegible] pour [illegible]
[illegible] de vedrines parroisse de [illegible] apres midy [illegible] porte auec nous
[illegible] romans dud village de vedrines maison et domicille dudit vigueur
[illegible] parlant en estans parlant a la personne de luy et a fait retirer
[illegible] de payer aud albouze la somme de cent dix sept livres quy les
[illegible] appelant en cette cognitoire de cette legitimement deubs depuis le
[illegible] la somme de quatorze livres de despans et quelles sommes
[illegible] et despans le vigueur demeure condamné par appointement
albouze contre le vigueur dela Jurisdiction Consulaire
Brive le huitieme juillet 1740 suivant quelle dit signifié aud vigueur
pour exploit de moy bailli soubzne du treizieme juillet aud an 1740 suivant
Contorelle plus abrey payer les frais de la pursuite dud appointement et dela
signifiation et autres frais en suivis la quit dit vigueur a repondu nauoir
rien pour payer presentement quoy veu sa reponse par pierre albouy
procedant a ma Comission Sa specifie pierre albouy et marie dagy
dit jean dagy tous paisans dud village de vedrines pour estre presans
dela saisie que je pretois abessaisir que je pretens faire sur les meubles
et effet dud vigueur ce quel estans presents auec nous dit bailli
et requis de ce faire par exploit que dit notre besoin [illegible] quoy veu en vertu
Commandement
Comandement fait en Cor[illegible] dud vigueur
albouze [illegible] par desmoy bailli suivant Contorelle le tout portant
Comition suis entré auec mes [illegible] dans la maison dud vigueur
estant en presence de deux cavaliers de la brigade du mont de barrez
sachy dit vigueur mon [illegible] la main et de present luy ay saisy en premier lieu
vn chaudron cuivre auec son anse apres a vn seau cuivre rouge
pesant en tout douze livres et demy plus quatorze livres estain emplat
ou assiettes le tout porté romans les quel meubles auons pris et portés hors
dela maison dud vigueur a vne cinquantaine de la dite Sauze Sans me
diuertir en autres actes Sinon entre nous et assistans et an presence
des temoins a desdit deux Cavaliers dela brigade du mont de barrez dans la
dite vigueur ou estans nous Sachy dessus Comme dessus ay saisy
dud vigueur sur nous absent [illegible] vne etoille quelle a au front et vn peu
de blanc au coté de mouton la quelle dite jument auons
detachée dela Creche delescurie dud vigueur et prise parle teron de
quelle jument auons sortie dela escurie et prise auec les dits
meubles et menée a porte ouverte sous gitoben hopte dud lieu de
Genouillac et dite jument auons remise dans lescurie dud Gitoben dessus
dela Creche dela escurie desdit meubles le tout remis entre les mains dud
Gitoben quy a receu le tout en son pouvoir auec promesse de representer
et remettre le tout a la premiere requisition quy luy sera faite